

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL de SÉANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf novembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 13 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 21 [Quorum atteint (15)]

Nombre de votants : 26

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Sylvie VIROLLE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Jean-Michel PÉNARD - M. Patrick MALLET - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS :
Mme Gaëlle MESTRIES
M. Laurent MOLEZ
Mme Elise CARPIER
M. Michel LORÉE
Mme Magali BERTIN

ABSENTS : M. Laurent JEANNE
Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de Mme Gaëlle MESTRIES à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU
Pouvoir de M. Michel LORÉE à M. Alain MORI
Pouvoir de M. Laurent MOLEZ à Mme Sophie GAILLARD
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Elise CARPIER à Mme Béatrice VALETTE

DÉLIBÉRATION**Ordre du Jour**

Validation du procès-verbal du 22 octobre 2025.

- 1 - Urbanisme : Approbation de la charte de l'urbanisme.
- 2 - Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Demande de modification.
- 3 - Urbanisme : Déclassement par anticipation de partie de la parcelle cadastrée AP 54 rue des Alleux.
- 4 - Urbanisme : Rue des Alleux – Promesse de vente pour la réalisation d'une opération immobilière rue des Alleux.
- 5 - Finances : SDE 35 : Convention pour l'accompagnement au Schéma Directeur Immobilier Énergétique dans les bâtiments communaux.
- 6 - Finances : Budget annexe Énergies renouvelables : clôture définitive – Reprise des résultats.
- 7 - Finances : Budget annexe assainissement collectif – Décision modificative n° 2.
- 8 - Économie : Ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches et jours fériés et ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches.
- 9 - Administration générale : Rétrocession à la commune d'une concession cinéraire du cimetière de Melesse.
- 10 - Environnement : Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable (RPQS) 2024.
- 11 - Commande publique : Travaux d'extension de la station d'épuration de Melesse – Avenant n° 1 au marché n° 2024-011 conclu avec le groupement WANGNER / VAUBAN.
- 12 - Commande publique : Terres de sources – Adhésion à la convention de partenariat et à la convention de groupement de commandes.
- 13 - Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) du pôle cadre de vie et environnement.
- 14 - Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration.
- 15 - Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste de technicien bâtiments – ERP.

Décisions diverses**Informations diverses**

DÉLIBÉRATION**PRISE DE PAROLE PRÉALABLE A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Claude JAOUEN, Maire, salue les conseillers municipaux et les remercie d'être présents.

Il demande à Mme RICARD de bien vouloir procéder à l'appel des conseillers.

OUVERTURE DE LA SÉANCE (APPEL DES PRÉSENTS)

M. JAOUEN sollicite un volontaire pour les fonctions de secrétariat de séance : Mme Françoise LERAY.

Pour le Conseil municipal de ce jour, M. JAOUEN soumet l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 OCTOBRE 2025

M. JAOUEN propose de valider le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025. Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de point particulier, il procède à la validation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025.

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2025/1119/131 : URBANISME : APPROBATION DE LA CHARTE DE L'URBANISME.

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 04 novembre 2025,

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du développement économique, informe les membres du Conseil municipal que la commune de Melesse souhaite adopter une charte de l'urbanisme afin de guider en premier lieu les porteurs de projet d'aménagement publics comme privés, souhaitant investir sur la commune. Elle s'adresse de manière plus large à tous les acteurs de l'urbanisme et de l'architecture.

La charte de l'urbanisme a une valeur incitative et a été conçue dans un but pédagogique pour appuyer le développement des projets. Elle vise à établir un référentiel commun en posant des grands principes en matière d'aménagement du territoire pour assurer aux habitants un cadre de vie agréable et harmonieux.

En signant cette charte, les porteurs de projet s'engageront à prendre en considération les orientations définies dans le document dès la phase de prospection foncière. La signature de ce document permettra ainsi d'instaurer une démarche partenariale avec les opérateurs immobiliers afin de permettre un dialogue serein avec la ville et les habitants de Melesse.

La charte repose sur 3 thématiques :

- préserver la biodiversité et le patrimoine naturel,
- créer un cadre urbain harmonieux et de qualité favorisant le bien vivre ensemble,
- concevoir des projets économes en ressources et éco-responsables.

La deuxième partie précise le périmètre d'application et synthétise les étapes pour élaborer un projet immobilier.

Cette charte intègre aussi le coefficient de biodiversité et une grille d'auto-évaluation du projet.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- approuvent la charte de l'urbanisme ci-annexée,
- invitent les partenaires à s'engager à la respecter en la signant.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉLIBÉRATION

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et demande s'il y a des remarques ou des questions ?

Il donne la parole à M. FERÉY.

M. FERÉY s'adresse à M. MORI qui a mentionné que ce point a été vu et validé en commission, alors qu'il a été uniquement vu en commission.

M. MORI accorde.

M. FERÉY indique qu'à la page 11 concernant l'orientation n° 1 : « soigner l'intégration paysagère », il n'est pas fait mention de la notion de retrait de bâtiment par rapport à la voirie.

M. MORI indique que c'est au niveau du PLUi.

M. FERÉY dit que cela peut être fait de manière plus incitative car ils le voient au niveau de l'immeuble des Iris et du Pôle intergénérationnel où cela crée un véritable goulet d'étranglement où il n'y a qu'une voirie et deux trottoirs. Il faudrait peut-être élargir un peu plus de manière à pouvoir avoir une voirie, des trottoirs, et aussi éventuellement une piste cyclable ou des stationnements.

M. JAOUEN indique qu'il s'agit d'une règle d'urbanisme qui est fixée au PLUi.

M. FERÉY accorde, mais il souligne que c'est une charte incitative.

M. JAOUEN répond qu'ils peuvent l'écrire mais comme la charte n'est qu'incitative, si les porteurs de projet veulent strictement se conformer aux règles du PLUi, la commune ne pourra...

M. FERÉY l'interrompt et dit qu'il est donc inutile de faire une charte.

M. JAOUEN n'accorde pas, au contraire, la charte a également un but pédagogique. La remarque de M. FERÉY porte et s'inscrit davantage dans les travaux qui ont démarré de révision du PLUi. Cela rentre tout à fait dans le travail de révision du PLUi, mais pas dans la charte.

M. FERÉY dit que cela peut tout de même être indiqué dans la charte, même si c'est dans la révision du PLUi, en complément.

M. MORI dit qu'ils n'ont pas jugé utile de le faire parce qu'à chaque fois que cela est possible, ils en font l'approche. Il y a des règles de construction en limite de propriété, ou des règles de construction avec un recul de 3 mètres. Ils y font attention à chaque fois que cela est possible. Cette charte reprend un certain nombre de choses qu'ils font et qu'ils voient déjà avec les promoteurs, et ils ont souhaité l'écrire et aller un peu plus loin dans cette démarche et dans cette forme de contractualisation. M. FERÉY assiste aux commissions urbanisme et il peut voir que quand il y a des remarques, celles-ci sont prises en compte, et dans le cadre de cette charte, les promoteurs « font mouvement ». Ils viennent rarement, par exemple, dans leur projet avec la gestion de l'eau.

M. FERÉY accorde mais sur le point précis, il ne souhaiterait pas que par exemple rue de Rennes s'il y a des aménagements dans le futur, ils se retrouvent avec les mêmes problématiques que pour la rue de Montreuil-le-Gast, ou sur d'autres voies.

M. JAOUEN dit qu'ils ont bien compris, et que c'est inscrit dans le règlement du PLUi.

DÉLIBÉRATION

M. MORI ajoute qu'à chaque fois qu'ils le peuvent, ils essaient de « casser » cet effet « mur ». Au Pôle intergénérationnel, ils ont souhaité qu'il y ait un mail pour éviter d'avoir un mur complet, mais il y a aussi les contraintes du terrain qui font que des choses sont possibles et d'autres un peu moins. Il y a également dans les discussions un modèle économique qui parfois peut amener à certaines limites mais la charte est utilisée. La charte est écrite : ils sont allés un peu plus loin. Comme vient de le dire M. le Maire, si le projet d'un promoteur respecte stricto-sensu le PLUi, et que la commune refuse un permis qui y répond, la commune serait attaquable et malheureusement, souvent, elle ne gagne pas dans ce genre de choses. Il s'agit bien de quelque chose pour « améliorer encore » les relations entre les promoteurs et la collectivité, de façon à ce que les constructions s'intègrent le plus possible. L'objectif est de passer d'une maîtrise d'ouvrage à une « maîtrise d'usage ». La charte permet une « maîtrise d'usage », et cela est lié à la circulation, etc...

M. JAOUEN précise qu'il ne faut pas entendre la réponse qu'il a pu faire de renvoyer l'étude de la remarque de M. FERREY au règlement de la révision du PLUi strictement. Dans la révision du PLUi, et dans le PLUi d'aujourd'hui, il y a sur un certain nombre de secteurs des OAP qui ont été définies, des orientations d'aménagement et de programmation. Ces OAP permettent de manière un peu plus localisée de moduler le règlement de base du PLUi en tant que tel par secteur.

M. MORI poursuit avec les entrées de ville pour lesquelles ils vont travailler sur une OAP concernant les hauteurs. Il est possible de « différencier » leurs exigences en termes de hauteur en fonction de la situation.

Mme LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU ajoute que cela concerne aussi les alignements qui sont repris dans les OAP pour ne pas avoir tous les immeubles en ligne droite. Cela se fait secteur par secteur et non pas sur un règlement global de zones, sinon cela va concerner trop de secteurs et ce sera impossible à appliquer, alors que les OAP secteur par secteur sur les grands axes de Melesse permettent d'avoir quelque chose qui est opposable. C'est là-dessus qu'ils travaillent actuellement.

M. JAOUEN souligne que les OAP font partie intégrante du PLUi, et sont donc opposables au titre du PLUi.

M. FERREY souhaite émettre une deuxième remarque au sujet des places de stationnements pour les immeubles collectifs. Il pense qu'il serait bon d'inciter les promoteurs – et il sait qu'ils arrivent à le faire ponctuellement – à faire beaucoup plus de places de parking. Il ne parle pas de garages fermés car ils savent que les gens vont entreposer des choses et non pas garer leurs voitures. Il s'agirait d'inciter les promoteurs à faire davantage de places de parking que le minimum réglementaire.

M. MORI confirme qu'ils ont déjà pratiqué cela.

M. FERREY ajoute qu'au vu des constructions dans le centre-bourg, le problème du stationnement va se poser, et se pose déjà.

M. JAOUEN répond que comme l'a dit M. FERREY lui-même, M. MORI, principalement, en tant qu'interlocuteur direct des promoteurs, aborde à chaque fois ce point en présentation de projet et en commission. À chaque fois que cela est possible, les promoteurs essaient de prendre en compte cette remarque.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres remarques et donne la parole à M. MARVAUD.

DÉLIBÉRATION

M. MARVAUD dit que cette charte, telle qu'elle est proposée, est un document qui est plutôt intéressant mais qui arrive un peu tard. Il regrette que la charte n'ait pas été adoptée en 2014 et qu'elle n'ait pas été mise en application depuis. Cela aurait été intéressant. L'opposition pourrait se réjouir car M. MARVAUD a retrouvé certaines de leurs formules dans le document. Il ne peut donc que s'en réjouir, même s'il déchanté un peu vite en lisant le document. À la page 7, il est indiqué qu'il faut préserver les arbres. Dans la réalité, les arbres sont coupés et les îlots de fraîcheur disparaissent à jamais alors que M. le Maire les appellent de ses vœux. À la page 11, il est prôné des constructions nouvelles intégrées dans leur environnement immédiat : il s'agit d'une formule reprise des écrits de l'opposition en 2020. Dans les faits, depuis 2014, n'ont été construits que des « blocs blancs impersonnels », totalement en déconnexion avec leur environnement immédiat, et de surcroît, systématiquement confiés au même cabinet d'architecte. Cela interroge pour le moins. À la page 11 à nouveau, il est souhaité des entrées de ville qui fassent l'objet d'un traitement particulier et soigné. M. MARVAUD propose à M. le Maire de commencer par retirer les plots en plastique qui jonchent les rues, et peut-être que la prochaine fois, avant que leurs amis d'Enguera arrivent, M. le Maire aura au moins la courtoisie de faire nettoyer les panneaux « Enguera » qui sont dans un état indigne. À la page 12 sont imaginés les cheminements doux. M. MARVAUD approuve, mais en 11 ans, M. le Maire n'a jamais déployé un seul mètre linéaire de piste cyclable. Il répète : pas un seul mètre linéaire de piste cyclable sur le territoire de la commune. À la page 17, il est prôné la réutilisation des eaux pluviales. M. MARVAUD reprend les propos de M. MORI selon lesquels il est essentiel pour les promoteurs de les inciter à réutiliser les eaux pluviales. M. MARVAUD est d'accord avec M. MORI à ce sujet, mais il s'étonne face au refus de la proposition de l'opposition à l'époque concernant les sorties d'eau à la station d'épuration. Il affirme que M. le Maire est en totale contradiction entre ce qu'il dit et ce qu'il fait, une fois de plus. Depuis, cela a peut-être été passé en option. La station sera mentionnée tout à l'heure. Il est ensuite évoqué la sobriété énergétique où les mesures sont radicales : il s'agit d'éteindre la lumière et de couper le chauffage. Les associations sont laissées dans des salles non chauffées – il y a encore eu des exemples au cours de la semaine passée – et il n'est pris, ni sur la lumière, ni sur le chauffage des salles, en considération les besoins de la population. M. MARVAUD n'a qu'une seule question, et peut-être une explication de vote : qui a véritablement été associé à la réalisation de cette charte ? Plusieurs associations ont fait part à M. MARVAUD de leur surprise de voir arriver cette charte sans y avoir été invitées à en débattre. Peut-être que d'autres associations l'ont été, mais certaines associations lui ont fait part de cet étonnement. M. MARVAUD n'a pas eu connaissance de réunion publique de concertation, de démarche dans le magazine municipal ou autre. Quant à l'opposition, il ne se souvient pas avoir été invité à une quelconque réunion de réflexion sur le sujet. Pour autant, M. MARVAUD votera l'approbation de cette charte parce qu'il y a énormément de choses dans ce document qui vont dans le bon sens, ce qui est parfois un peu éloigné de chez M. le Maire.

M. JAOUEN répond à M. MARVAUD qu'il s'agit d'un document d'orientation, de cadrage, et M. MARVAUD en fait une lecture de bilan.

M. MARVAUD n'accorde pas.

M. JAOUEN insiste : c'est ce qu'il a présenté.

M. MARVAUD réfute qu'il ait fait un bilan.

M. JAOUEN n'accorde pas car cela a été présenté sous la forme d'un bilan.

DÉLIBÉRATION

M. MARVAUD dit qu'ils ont mis 11 ans à l'écrire.

M. JAOUEN appelle au calme.

M. MARVAUD fait remarquer que lorsque M. FEREY interrompt M. le Maire, celui-ci ne dit rien.

M. JAOUEN lui répond que M. FEREY ne l'a pas interrompu. Il affirme que la lecture faite par M. MARVAUD fausse les choses, forcément. En ce qui concerne la protection des îlots de fraîcheur, il confirme qu'ils y sont attachés. À chaque fois, lorsque des projets leurs sont présentés, cette problématique de protection des arbres est étudiée, et lorsqu'il est possible de les conserver, ils les conservent, mais la modernisation de quartiers de ville et la reconstruction de quartiers sur eux-mêmes ne rendent pas toujours possible la conservation de l'ensemble des arbres.

M. MORI souhaite apporter un exemple, à chaque fois qu'ils ont cette volonté, et à chaque fois que cela est possible : sur le projet de la rue des Alleux, les arbres vont être conservés. La facilité aurait été de les faire disparaître mais ils l'ont imposé à l'aménageur et ils avaient un peu plus de poids lorsqu'ils ont préparé cet appel à projet. Ils ont ce souci-là. Depuis 11 ans, et avec cette écriture-là, quasiment aucune collectivité n'avait ce genre de charte d'urbanisme, parce que les règles du PLUi et les OAP se suffisaient à elles-mêmes. Ils voient bien à l'avenir ce qu'il va se passer avec la loi ZAN, la reconstruction de la ville sur la ville, la densification, etc... parce que Melesse n'est pas un village gaulois complètement isolé de tout ce qui se passe autour. Il y a des règles. Il leur a donc semblé utile d'écrire cette charte. Mais pour rassurer M. MARVAUD, et dans le cadre des commissions urbanisme cela pouvait se voir : cela fait longtemps qu'ils pratiquent un certain nombre de choses, et qui se trouvent dans la charte.

M. JAOUEN revient sur la remarque de M. MARVAUD liée à l'architecte : celui-ci travaille avec une clientèle et les projets sont portés par les promoteurs qui choisissent leur architecte. Ce n'est pas la commune qui choisit l'architecte.

Il donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD fait remarquer à M. le Maire qu'on juge un homme sur ses actes, et non pas sur ses pensées. Il dit à M. le Maire qu'il devrait intervenir pour dire à M. MORI qu'il l'interrompt, de surcroît dans une attaque personnelle qu'il ferait mieux de conserver pour lui, car en l'occurrence, rien n'a été jugé.

M. MORI répond que ce n'est pas une atteinte.

M. JAOUEN indique à M. MARVAUD qu'il a la parole.

M. MARVAUD demande à M. le Maire s'il peut, lorsqu'il prend la parole, demander à minima aux conseillers municipaux présents de respecter sa prise de parole.

M. JAOUEN confirme à M. MARVAUD qu'il a la parole.

M. MARVAUD remercie. Comme il le disait, un homme est jugé à ses actes, et non uniquement à ses pensées. M. le Maire leur dit que cela n'est pas engageant. M. MARVAUD veut bien que M. le Maire ne souhaite pas s'engager sur ce débat. Il précise juste que s'ils regardent de près ce qui a été réalisé à Melesse lors des 11 dernières années, c'est toujours confié au même architecte, et si cela ne les inquiète pas, ni ne les interroge, alors « grand bien leur fasse », mais en ce qui le concerne, cela l'interroge. Quant aux arbres, M. MORI dit qu'ils les ont sauvés à chaque fois qu'ils ont

DÉLIBÉRATION

pu le faire, mais M. MARVAUD fait remarquer qu'ils ont encore vu tomber des arbres cette semaine qui auraient parfaitement, dans un plan d'urbanisme un peu plus élaboré, pu être conservés, mais M. MARVAUD le redit : il souligne l'intérêt de ce travail. Ils veulent avoir un étendard et ils l'ont. M. MARVAUD votera en faveur de cette charte, même tout en étant extrêmement critique sur sa réalité.

M. JAOUEN souligne qu'il s'agira donc d'un étendard commun.

M. MARVAUD réfute : c'est le leur. M. MARVAUD se fait fort de le corriger et de l'améliorer assez rapidement.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres remarques ?

M. MORI souhaite remercier le service urbanisme qui – dans une période où la charge de travail est importante – a bien voulu participer activement à la réalisation de cette charte qui a demandé du travail, et remercier les collègues qui y ont participé.

En l'absence d'autres remarques, **M. JAOUEN** soumet le point à la validation du Conseil municipal.

OBJET : 2025/1119/132 : URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – DEMANDE DE MODIFICATION.

Vu la Charte de gouvernance « Évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » en date du 11 mai 2021 qui a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/0504/043 du 5 avril 2023 proposant de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 7 – rue de Montreuil - afin de créer un îlot mixte (habitat et équipement public),

Considérant que les communes peuvent proposer des modifications de leur cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques,

Considérant que les membres du Conseil municipal formalisent et valident les nouvelles demandes d'évolution du PLUi,

Considérant que la commune est propriétaire à proximité de l'OAP n° 7, des parcelles cadastrées AO 291 et AI 1 destinées à recevoir des équipements publics,

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du développement économique, informe les membres du Conseil municipal qu'il est proposé de modifier l'OAP n° 7 pour permettre la réalisation de l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'ensemble constituée uniquement de logements.

DÉLIBÉRATION

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- valident cette demande d'évolution énoncée dans la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN remercie.

Il donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD indique que sur une délibération de cette importance, il aurait été intéressant qu'ils aient à minima des plans et des cartes. M. MARVAUD ne connaît pas par cœur le périmètre de l'OAP n° 7, et elle n'est pas accessible sur le site internet car par définition elle ne se retrouve pas dans le PLUi en tant que telle. Il faut prendre parcelle par parcelle. Cela n'était pas très compliqué de présenter une carte pour visualiser ce dont il était question. Il n'est pas certain qu'autour de la table, tout le monde connaisse parfaitement le périmètre de l'OAP n° 7. Une fois de plus, il s'interroge sur les éléments qui sont donnés pour comprendre.

M. JAOUEN concède que ce n'est pas totalement faux sur ce qui est demandé.

M. MARVAUD le note : « ce n'est pas totalement faux ».

M. JAOUEN situe l'OAP n° 7 dans la partie médiane de la Rue de Montreuil. Elle borde la rue de Montreuil, et la parcelle à l'arrière des parcelles privées, à l'ouest de l'école Saint-François, ainsi que le démarrage du chemin des Champs Colliots.

En l'absence d'autres remarques, **M. JAOUEN** soumet le point à la validation du Conseil municipal.

OBJET : 2025/1119/133 : URBANISME : DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AP 54 RUE DES ALLEUX.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L3111-1 et L2141-2,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 04 novembre 2025,

DÉLIBÉRATION

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du développement économique, informe les membres du Conseil municipal que la commune de Melesse souhaite densifier le secteur rue des Alleux conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 du PLUi.

Aussi, la commune souhaite céder une partie des parcelles AP 53 et AP 54 situées 6 rue des Alleux, en vue de la réalisation d'un programme de logements comme figurant sur le plan annexé.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, une consultation a été lancée en septembre 2024 avec une remise des offres le 6 novembre 2024. 5 candidatures ont été reçues.

À l'issue de l'analyse des offres, et du jury d'audition, l'offre du Groupe Launay a été retenue.

L'opération qui sera portée par le groupe Launay porte sur le programme de construction suivant :

- construction de 28 logements édifiés en R+2+Attique sur 1 niveau de sous-sol. Le bâtiment sera construit en « L » avec un accès piétons au Nord et un accès véhicules rue des Alleux,
- aménagement de 30 places de stationnement dont 3 en aérien et 27 en sous-sol. Une poche de 3 stationnements sera réalisée au niveau de l'impasse du verger.

Le programme immobilier sera édifié pour partie sur les parcelles actuellement cadastrées section AP n° 53 et AP n° 54, étant précisé que les surfaces cadastrales totales sont actuellement de 1 014 m² pour la parcelle AP 53 et de 630 m² pour la parcelle AP 54.

La commune de Melesse souhaite en effet rester propriétaire :

- d'une partie de la parcelle cadastrée AP n° 54 correspondant à une partie de l'espace vert public au nord du futur projet (hachures bleues sur le plan annexé),
- et, d'une partie de la parcelle cadastrée AP n° 53 correspondant à un futur trottoir que la commune souhaiterait réaliser (hachures vertes sur le plan annexé).

Ainsi, pour l'édification du programme immobilier, la commune de Melesse souhaite céder au Groupe Launay :

- la parcelle AP 53 après déduction de l'emprise correspondant au futur trottoir, soit environ 1 010 m² (1 014 m² - 4 m²),
- la parcelle AP 54 pour sa surface comprise dans l'emprise du projet du Groupe Launay, soit environ 255 m² (630 m² - 375 m²).

Il est précisé que la contenance exacte des parcelles cédées sera fixée après bornage et document modificatif du parcellaire cadastral à établir par un géomètre-expert à la charge de la commune.

Pour permettre cette opération, la parcelle AP 54 étant à usage du public et relevant du domaine public de la commune, la partie de ladite parcelle dédiée au projet du Groupe Launay d'une emprise de 255 m² environ, devra être déclassée et cédée pour partie par la ville de Melesse au Groupe Launay.

Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3111-1, indique que « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ». Par conséquent, la commune doit, pour céder un bien du domaine public, le désaffecter et le déclasser, préalablement, afin de l'incorporer dans le domaine privé.

DÉLIBÉRATION

En principe, les déclassements ne peuvent intervenir sans désaffectation préalable mais l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques rappelé dans l'étude d'impact annexée, permet le déclassement avant la désaffectation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de faire usage de cette procédure qui permet, en sortant le bien du domaine public, de conserver l'affectation actuelle à l'usage du public jusqu'à la cession.

La commune de Melesse diligentera les démarches de désaffectation de ladite emprise susvisée dès la délivrance du permis de construire exprès valant démolition, et au plus tard le 30 avril 2026.

La désaffectation de l'emprise interviendra au plus tard le 30 septembre 2026. La commune de Melesse prendra en effet une délibération en Conseil municipal, au plus tard le 30 septembre 2026, qui constatera l'effectivité de la désaffectation et prononcera le déclassement de ladite emprise de 255 m² environ du domaine public de la commune, sous réserve du caractère définitif du permis de construire exprès obtenu par le Groupe Launay.

La commune peut être dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale.

En effet, le déclassement est régi par les dispositions des articles L141-3 et suivants du Code de la voirie routière, qui prévoit que les délibérations concernant le déclassement d'une voie communale ou de ses dépendances sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cadre de cette procédure, et en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact est annexée à la présente délibération.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- prononcent le déclassement par anticipation du domaine public communal de la partie de la parcelle AP 54, d'une emprise de 255 m² environ située rue des Alleux telle qu'identifiée sur le plan annexé à la présente,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération,
- reconnaissent que la désaffectation et le déclassement effectifs de la partie de la parcelle AP 54 susvisée seront prononcés par une nouvelle délibération du Conseil municipal, au plus tard le 30 septembre 2026, et permettront de signer l'acte de vente, sous réserve du caractère définitif du permis de construire obtenu par le Groupe Launay.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2025/1119/134 : URBANISME : RUE DES ALLEUX – PROMESSE DE VENTE POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE RUE DES ALLEUX.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3112-4,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Rennes en date du 10 janvier 2025,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 04 novembre 2025,

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du développement économique, informe les membres du Conseil municipal que la commune de Melesse souhaite densifier le secteur rue des Alleux conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 du PLUi.

Aussi, la commune souhaite céder une partie des parcelles AP 53 et AP 54 situées 6 rue des Alleux, en vue de la réalisation d'un programme de logements.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, une consultation a été lancée en septembre 2024 avec une remise des offres le 6 novembre 2024. 5 candidatures ont été reçues.

À l'issue de l'analyse des offres, et du jury d'audition, l'offre du Groupe Launay a été retenue.

L'opération qui sera portée par le groupe Launay porte sur le programme de construction suivant :

- construction de 28 logements édifiés en R+2+Attique sur 1 niveau de sous-sol. Le bâtiment sera construit en « L » avec un accès piétons au Nord et un accès véhicules rue des Alleux,
- aménagement de 30 places de stationnement dont 3 en aérien et 27 en sous-sol. Une poche de 3 stationnements sera réalisée au niveau de l'impasse du verger.

Le programme immobilier sera édifié pour partie sur les parcelles actuellement cadastrées section AP n° 53 et AP n° 54, étant précisé que les surfaces cadastrales totales sont actuellement de 1 014 m² pour la parcelle AP 53 et de 630 m² pour la parcelle AP 54.

La commune de Melesse souhaite en effet rester propriétaire :

- d'une partie de la parcelle cadastrée AP n° 54 correspondant à une partie de l'espace vert public au nord du futur projet (hachures bleues sur le plan annexé),
- et, d'une partie de la parcelle cadastrée AP n° 53 correspondant à un futur trottoir que la commune souhaiterait réaliser (hachures vertes sur le plan annexé).

Ainsi, pour l'édification du programme immobilier, la commune de Melesse souhaite céder au Groupe Launay :

- la parcelle AP 53 après déduction de l'emprise correspondant au futur trottoir, soit environ 1 010 m² (1 014 m² - 4 m²),
- la parcelle AP 54 pour sa surface comprise dans l'emprise du projet du Groupe Launay, soit environ 255 m² (630 m² - 375 m²).

DÉLIBÉRATION

Il est précisé que la contenance exacte des parcelles cédées sera fixée après bornage et document modificatif du parcellaire cadastral à établir par un géomètre-expert à la charge de la commune.

Considérant que le service des domaines a été saisi pour estimer la valeur vénale du bien et qu'il a rendu son avis le 10 janvier 2025 pour une estimation à 457 184 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % selon la méthode du compte à rebours promoteur.

Après discussions et négociations, un accord est intervenu avec le Groupe Launay pour l'acquisition desdites parcelles, pour un montant de 630 000 €.

Il est précisé que les frais d'actes notariés seront à la charge du Groupe Launay. Les frais de bornage définitif et de document modificatif du parcellaire cadastral seront à la charge de la commune.

Considérant que la parcelle AP 54 pour partie a fait l'objet d'un déclassement par anticipation,

Considérant que la promesse de vente sera signée sous les conditions suspensives suivantes :

- origine de propriété trentenaire,
- absence de droit de préemption et de droit de préférence,
- absence de servitudes et d'inscription hypothécaire,
- désaffectation et déclassement effectifs de la partie de la parcelle AP 54,
- obtention d'un permis de construire exprès valant également permis de démolir purgé de tous recours et retrait administratif,
- absence de pollution et de fondations spéciales et/ou d'ouvrages de protection contre l'eau.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à rédiger et signer l'ensemble des pièces utiles à cette cession, notamment une promesse de vente au profit du Groupe Launay, puis son aliénation par acte authentique de vente,
- valident que le prix de cession des parcelles AP 53p et AP 54p d'une superficie totale approximative de 1 265 m², avant bornage définitif, est de 630 000 €.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2025/1119/135 : FINANCES : SDE 35 : CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ÉNERGÉTIQUE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/2211/116 du 22 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 novembre 2025,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, déplacements et mobilités, informe les membres du Conseil municipal que la ville de Melesse a engagé une démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique qui doit lui permettre une connaissance fine de son patrimoine bâtiminaire, notamment sur les aspects réglementaires, techniques, financiers et occupationnels, et la définition d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) avec les travaux envisagés.

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE 35) accompagne les collectivités breilliennes pour soutenir la rénovation énergétique des bâtiments. Lauréat du programme ACTEE+ qui finance diverses actions grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE), le SDE 35 assure le financement d'études et de travaux au bénéfice des collectivités.

La ville a fait acte de candidature pour la réalisation de son SDIE et a été retenue. Il convient donc de passer convention avec le SDE 35 pour définir les conditions d'accompagnement notamment financières. La prise en charge du coût du SDIE se fera à hauteur de 60 % du coût HT de l'étude, les 40 % restants étant à la charge de la ville.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- approuvent les modalités de la convention à intervenir avec le SDE 35 pour l'accompagnement au Schéma Directeur Immobilier et Énergétique dans les bâtiments communaux,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, dont le projet est joint en annexe, et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD dit à M. DUMAS qu'il parle de pourcentage mais qu'il n'y a pas de valeur absolue.

M. DUMAS répond que dans le budget a été inscrit le montant de 50 000 €. Il s'agit d'un montant TTC. Un montant de 50 000 € a été inscrit et les offres correspondent à peu près à ce qu'ils avaient programmé.

DÉLIBÉRATION

M. MARVAUD demande par qui les offres reçues sont-elles étudiées ?

M. DUMAS répond que ces offres sont étudiées par Mme RICARD.

M. MARVAUD indique à M. le Maire que cela lui donne l'occasion au passage de lui faire remarquer que depuis 2020, peut-être même avant, il n'a jamais réussi à réunir la commission d'appel d'offres. M. MARVAUD ne dit pas en l'occurrence que M. le Maire aurait pu le faire. Il dit que – pour mémoire – il n'a jamais réussi à réunir la commission d'appel d'offres, et c'est un exploit, tout comme la commission sports.

M. JAOUEN rétorque que, en l'occurrence, la remarque de M. MARVAUD ne s'applique pas au point présenté.

M. MARVAUD concède qu'il profitait simplement de l'occasion.

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres remarques.

Il donne la parole à Mme VALETTE.

Mme VALETTE dit que ce point porte essentiellement sur les dimensions énergétiques.

M. JAOUEN répond que ce point porte sur le bâtiment aussi.

M. DUMAS complète en disant que cela porte sur le bâtimentaire, sur l'utilisation des salles, etc... il y avait en annexe aux documents du Conseil municipal la convention dans laquelle figure les bâtiments concernés.

En l'absence d'autres remarques, **M. JAOUEN** soumet le point à la validation du Conseil municipal.

OBJET : 2025/1119/136 : FINANCES : BUDGET ANNEXE ÉNERGIES RENOUVELABLES : CLÔTURE DÉFINITIVE – REPRISE DES RÉSULTATS.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article R2221,

Vu la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019/2711/101 du 27 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 novembre 2025,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, déplacements et mobilités, informe les membres du Conseil municipal que la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 a levé, pour l'ensemble des énergies renouvelables, l'obligation de constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie.

Ainsi, les collectivités peuvent décider de dissoudre les budgets rattachés qui avaient été spécifiquement créés pour le suivi de cette activité. Ce suivi doit cependant être maintenu dans le budget principal à travers une comptabilité analytique.

DÉLIBÉRATION

Le budget annexe Énergies renouvelables a été créé par délibération n° 2019/2711/101 du 27 novembre 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal la clôture définitive de ce budget annexe au 31 décembre 2025.

Le compte financier unique (CFU) retraçant l'activité du budget annexe pour l'année 2025 sera approuvé par le Conseil municipal lors du premier semestre 2026.

La reprise des résultats se fera sur le budget principal selon les modalités prévues à l'article R2221-17 du CGCT.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- clôturent définitivement le budget annexe Énergies renouvelables au 31 décembre 2025,
- prévoient la reprise des résultats du budget annexe sur le budget principal,
- chargent Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision auprès du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Fougères,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et questionne s'il y a des demandes de précisions ?

Il donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD souhaite que le solde soit communiqué. Il pense autour des 27 000 €.

M. DUMAS dit qu'il ne l'a pas là, mais il pense que c'est moins que cela car ils en ont eu pour 5 000 €/an, soit de l'ordre de 15 000 €. Cela reste à valider.

M. MARVAUD dit que l'ordre de grandeur est autour des 15 000 €.

M. DUMAS accorde et répond que selon le nombre d'années considérées, il n'a pas précisément le montant du solde en tête. Il dit que cela lui sera transmis. Il précise qu'ils récupèrent chaque année environ 4 000 € sur les panneaux solaires du centre technique municipal, et entre 400 € à 500 € sur la maison des Alleux.

Il est à noter que le solde du budget annexe énergies renouvelables devrait représenter un total de 13 985 € à la fin de l'exercice 2025.

En 2025, les recettes liées aux photovoltaïques sont de 3 840 € pour les panneaux solaires du centre technique municipal, et de 489 € pour la maison des Alleux.

DÉLIBÉRATION

En l'absence d'autres remarques, **M. JAOUEN** soumet le point à la validation du Conseil municipal.

OBJET : 2025/1119/137 : FINANCES : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,
- Vu** l'avis de la commission finances en date du 13 novembre 2025,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, déplacements et mobilités, informe les membres du Conseil municipal que la commune doit inscrire des crédits supplémentaires au budget annexe de l'assainissement collectif afin de passer les dernières écritures liées aux amortissements sur ce budget.

Le montant de ces crédits supplémentaires est de 26 763 €.

La décision modificative se présente ainsi :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-921 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	26 763,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	26 763,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611-921 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	26 763,00 €	0,00 €	26 763,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28158-0014-921 : Travaux station d'épuration	0,00 €	0,00 €	0,00 €	933,00 €
R-28158-0013-921 : Travaux de réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 021,00 €
R-28158-0014-921 : Travaux station d'épuration	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 809,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €
R-16311-921 : Emprunts obligataires remboursables in fine	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	26 763,00 €	26 763,00 €
Total Général		26 763,00 €		26 763,00 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

par 25 voix « POUR », M. Jean-Baptiste MARVAUD ne prenant pas part au vote,

- approuvent la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement collectif,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

OBJET : 2025/1119/138 : ÉCONOMIE : OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DÉTAIL LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS ET OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES.

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail,

Vu la loi du 06 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

Vu l'article L3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité,

Vu l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 02 octobre 2024, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8,

Considérant que le Maire de Melesse peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical, contre cinq précédemment,

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

DÉLIBÉRATION

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1, à l'exception du 3^{ème} alinéa, du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Monsieur Alain MORI, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du développement économique, informe les membres du Conseil municipal que depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2026, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés pour 3 dimanches dans une liste de 6 dimanches. Pour 2026, la liste des 6 dimanches est la suivante : 02 et 09 août, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre.

Conformément aux articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 11 septembre 2025, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2026 seront :

- le dimanche 18 janvier 2026,
- le dimanche 15 mars 2026,
- le dimanche 14 juin 2026,
- le dimanche 13 septembre 2026,
- le dimanche 11 octobre 2026.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 08 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre.

DÉLIBÉRATION

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- donnent un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2026 :

1) pour les salariés des commerces de détail – à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière les dimanches suivants :

- o le dimanche 06 décembre 2026 (dimanche avant Noël),
- o le dimanche 13 décembre 2026 (dimanche avant Noël),
- o le dimanche 20 décembre 2026 (dimanche avant Noël).

2) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- o le dimanche 18 janvier 2026,
- o le dimanche 15 mars 2026,
- o le dimanche 14 juin 2026,
- o le dimanche 13 septembre 2026,
- o le dimanche 11 octobre 2026.

- incitent les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 08 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre,
- précisent que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

OBJET : 2025/1119/139 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RÉTROCESSION À LA COMMUNE D'UNE CONCESSION CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE DE MELESSE.

Madame Ghislaine MARZIN, adjointe au Maire en charge de la vie citoyenne et des solidarités, informe les membres du Conseil municipal que Madame Isabelle, Marie-France BELLISSANT, domiciliée à Lyon (Rhône), a acquis le 27 mai 2023 la concession cinéraire située espace cinéraire B, cavurne 9 pour une durée de 15 ans dans le cimetière de Melesse pour la somme de 400 euros.

Cette concession cinéraire est à ce jour libre de toute inhumation et Madame Isabelle, Marie-France BELLISSANT souhaite la rétrocéder à la commune de Melesse.

DÉLIBÉRATION

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- approuvent cette rétrocession dans les conditions prévues par la réglementation funéraire, à savoir un remboursement au prorata temporis du temps restant à s'écouler avant échéance, soit le remboursement de la somme de 330,78 euros,
- autorisent Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN remercie.

Il donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD souhaite poser une question très technique : il s'interroge de savoir pour quelle raison ce point passe en Conseil municipal ? Il s'interroge de savoir si cette délibération relève d'une décision du Maire ?

M. JAOUEN répond négativement car il y a de l'argent à restituer.

M. MARVAUD fait remarquer qu'en début de mandature, il a été confié à M. le Maire un certain nombre de prérogatives. Ce point n'aurait pas pu également y être ?

M. JAOUEN répond négativement car c'est de l'argent qui sort. Il a des délégations du Conseil municipal pour commander jusqu'à un certain montant.

M. MARVAUD accorde. Il remercie.

En l'absence d'autres remarques, **M. JAOUEN** soumet le point à la validation du Conseil municipal.

**OBJET : 2025/1119/140 : ENVIRONNEMENT : COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR)
– RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE (RPQS) 2024.**

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge des équipements publics, de la voirie et de l'aménagement rural, présente aux membres du Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable 2024 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

DÉLIBÉRATION

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est l'autorité organisatrice du service de l'eau potable pour 75 communes du Bassin Rennais. Organisée en syndicat mixte, elle regroupe Rennes Métropole et plusieurs communautés de communes : Montfort Communauté, la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, la

Communauté de communes de Brocéliande, Vallons de Haute-Bretagne Communauté et la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- prennent acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable 2024 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN remercie et questionne s'il y a des demandes particulières ?

Il donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD dit que sur l'eau il y a un chiffre que Madame MACÉ n'a pas cité et qui est intéressant : les particuliers représentent 25 % de la consommation et ils paient 80 % de la facture. Il est important d'avoir ce chiffre à l'esprit parce qu'il explique beaucoup de choses dans la façon dont les budgets sont établis. Il souhaite poser une première question à Madame MACÉ.

Mme MACÉ l'interrompt et souhaite savoir pour quelle raison il dit cela.

M. MARVAUD répond qu'il pense qu'il est important de pouvoir expliquer que...

Mme MACÉ l'interrompt à nouveau et fait remarquer qu'elle ne comprend pas les 80 %.

M. MARVAUD dit qu'il est important de savoir que dans le domaine de l'eau 80 % de la facture est payée par 25 % des utilisateurs. Il ne fait que le dire, sans jugement derrière. C'est une chose factuelle.

M. DUMAS ajoute que sur la collectivité Eau du Bassin Rennais, ce sont 10 % pour les activités industrielles et 90 % pour les habitants.

Mme MACÉ précise 90 % pour les particuliers.

M. MARVAUD rétorque qu'ils oublient le monde agricole mais que ce n'est pas grave.

M. DUMAS dit que les agriculteurs n'utilisent pas d'eau potable.

M. MARVAUD est surpris qu'ils n'utilisent pas d'eau potable.

M. DUMAS répond que l'eau n'est pas directement potable, ils utilisent de l'eau qui n'a pas été traitée.

DÉLIBÉRATION

M. MARVAUD dit qu'il ne voit pas pourquoi Mme MACÉ y voit une remarque désagréable.

Mme MACÉ n'accorde pas : il n'y a aucun souci, mais elle ne comprenait pas ce qu'il disait.

M. MARVAUD poursuit que le chiffre officiel de la Cour des comptes est que 80 % de la facture est payée par 25 % des usagers. Ce n'est pas lui qui le dit. Concernant le réservoir de la Mézière qui a été mis en eau une première fois, et qui sera remis en eau définitivement au mois de février, il demande s'il est prévu une campagne d'informations pour la population qui est directement concernée par le risque de surpression ?

Mme MACÉ répond qu'un courrier a été envoyé à tous les abonnés concernés.

M. MARVAUD ne connaît pas le périmètre des abonnés concernés, mais il y a visiblement un certain nombre de personnes en proximité immédiate du réservoir qui n'avaient pas cette information. Il serait peut-être bon qu'à minima au niveau de la commune, cela soit rappelé sous différentes formes.

M. JAOUEN informe que cela est déjà en cours.

Mme MACÉ demande à M. MARVAUD s'il l'a reçu ?

M. MARVAUD répond que non justement mais que ce n'est pas grave.

Mme MACÉ souligne que si c'est grave parce que de son côté, elle l'a reçu.

M. MARVAUD répète qu'il n'a pas reçu ce courrier et précise que son cas personnel n'est pas très intéressant. Il pense que le site internet de la mairie pourrait à minima relayer le courrier.

M. JAOUEN et **Mme MACÉ** confirment que cela est fait.

M. MARVAUD dit qu'il ne l'a pas vu.

M. JAOUEN ajoute que cette information figure également dans le Melesse Flash.

Mme MACÉ relève que ce que M. MARVAUD dit est important et elle remontera l'information à la SPL pour qu'il soit vérifié que tous les abonnés ont bien reçu le courrier.

M. MARVAUD la remercie. Il poursuit concernant les micropolluants et les PFAS de façon générale. Il souligne que Mme MACÉ n'a pas beaucoup abordé les solutions qui vont être mises en œuvre et qui sont préconisées aujourd'hui par la SPL. Il questionne de savoir s'ils vont vers du charbon actif, vers de la nanofiltration, vers de l'osmose inverse ? Il demande quelles solutions ont été préconisées ? Vers quelles pistes vont-ils s'orienter dans les années à venir pour régler ce problème de PFAS ? M. DUMAS le soufflait tout à l'heure et il a entièrement raison : il y a 10 ans, on ne cherchait pas les PFAS, on ne les trouvait pas. Désormais on les cherche, donc on les trouve, et on n'a pas fini d'en trouver puisque plus on avance et plus on affine, il est évident qu'on va en trouver plus. M. MARVAUD questionne de savoir si des solutions sont déjà mises en œuvre ?

Mme MACÉ répond qu'ils utilisent pour le moment le charbon actif. Tant que le charbon actif fonctionne, ils restent là-dessus, mais ils envisagent aussi les osmoseurs, les ultra-violets... tout ce qui pourrait être utilisé.

DÉLIBÉRATION

M. MARVAUD poursuit concernant le taux de renouvellement à l'échelle de la SPL. Il indique qu'il serait peut-être intéressant que Mme MACÉ rappelle la différence entre la collectivité Eau du Bassin Rennais et la SPL Eau du Bassin Rennais. Il est important de rappeler ce que sont ces deux entités. Le taux de renouvellement est annoncé à 1.22 %, soit 80 ans pour le renouvellement complet du réseau. Sur la CCVIA, le chiffre est de 1 %, donc 100 ans. Il demande quelle est l'estimation de la durée de vie des canalisations au sein de la SPL.

Mme MACÉ répond que cela diffère suivant les canalisations. Il n'y a pas actuellement de canalisation à risque. Ils essaient de faire beaucoup de travaux d'opportunité : quand il y a des routes à refaire, ou à l'inverse, ils informent les collectivités de leur souhait de refaire telle canalisation, et ils questionnent pour savoir si des travaux de voirie sont programmés à l'endroit prévu. Mme MACÉ n'a pas la réponse exacte de la durée de vie des canalisations.

M. MARVAUD dit que cela est plus de l'ordre de 50 ans que de 100 ans.

Mme MACÉ questionne sur 80 ans ?

M. MARVAUD dit qu'il pense qu'ils sont plutôt sur des durées de vie de 50 ans pour les canalisations, mais pas de 100 ans. Il n'y a pas de canalisation en alimentation d'eau en France aujourd'hui – à deux exceptions près qu'il ne citera pas directement – qui ont 100 ans d'âge.

Mme MACÉ convient qu'elle ne saurait pas répondre à M. MARVAUD. Elle n'a pas les années mais elle a les différentes matières.

M. MARVAUD souhaite souligner que 1 % sur la CCVIA, soit 25 % de moins que sur l'ensemble du bassin rennais, ne lui paraît pas être beaucoup en termes de taux de renouvellement.

Mme MACÉ répond qu'elle sait que par exemple ils sont à Rennes sur un réseau historique en fonte qui doit avoir de nombreuses années.

M. MARVAUD accorde que cela doit faire entre 60 et 80 ans, mais lorsqu'ils regardent la réalité de sa structuration et les casses régulières auxquelles ils sont confrontés, ils constatent qu'il y a un problème de renouvellement. Il souligne que 100 ans, c'est beaucoup.

Mme MACÉ accorde.

M. MARVAUD poursuit concernant la chambre régionale des comptes qui a fait une observation à la SPL sur le programme ECODO et a demandé à la SPL une évaluation de ce programme ECODO. Il lui semble se rappeler qu'il s'agissait d'une demande de la chambre régionale des comptes de 2023. M. MARVAUD n'a pas retrouvé le résultat de la réponse de la SPL à la chambre régionale des comptes sur cette évaluation. Il demande à Mme MACÉ si elle sait si cette évaluation a eu lieu et, le cas échéant, il demande si elle peut lui transmettre les éléments.

Mme MACÉ répond que le programme ECODO est géré par la collectivité. Elle répond à ce qu'il lui avait demandé par rapport à la collectivité, et par rapport à la SPL. La collectivité est l'outil politique de gestion de l'eau potable en production et en distribution. La SPL est l'outil public exploitant, dont la collectivité s'est dotée pour faire tous les travaux techniques et exploiter, distribuer et vendre l'eau. Le partenaire financier des abonnés est la SPL, le partenaire marchand. Le programme ECODO est porté par la collectivité : c'est une politique de la collectivité d'économiser l'eau. Mme MACÉ ne connaît pas la réponse qui a pu être faite par la CEBR. Elle sait que le nouveau programme ECODO est lancé et elle se charge de faire connaître ce programme, et de trouver la réponse qui a été faite à la chambre régionale des comptes.

M. MARVAUD la remercie.

DÉLIBÉRATION

M. JAOUEN demande s'il y a d'autres remarques, ou questionnements et demandes de précisions ?

Il remercie Mme MACÉ pour la présentation.

En l'absence d'autres remarques, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la collectivité Eau du Bassin Rennais.

OBJET : 2025/1119/141 : COMMANDE PUBLIQUE : TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE MELESSE – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2024-011 CONCLU AVEC LE GROUPEMENT WANGNER / VAUBAN.

Vu les articles L2121-1 à L2121-12, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du Conseil municipal,
Vu l'article L2122-22 du CGCT concernant la délégation du Conseil municipal au Maire,
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2194-8,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021/1702/014 du 17 février 2021 relative à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge des équipements publics, de la voirie et de l'aménagement rural, présente le rapport suivant :

Par marché n° 2024-011, les travaux d'extension de la station d'épuration ont été confiés au groupement d'entreprises constitué des sociétés WANGNER (mandataire) et VAUBAN (co-traitant).

Au cours du chantier qui a démarré le 8 novembre 2024, des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires :

	Montant HT
Ajout de sondes de mesure de la température, du pH et de la conductivité en entrée de station d'épuration	12 071,29 €
Remplacement de l'automate Schneider Electric Modicon M340 par un automate Modicon M580	2 550,00 €
Réalisation d'un mur de soutènement de 18 ml en murs préfabriqués en béton en L entre le talus et le clarificateur	12 168,00 €
Mise en place d'un fourreau Ø42/45 pour réseau télécom entre le regard du portail et le local existant	3 056,00 €
TOTAL Plus-values	29 845,29 €

Afin de réaliser les travaux supplémentaires (demandés par la police de l'eau pour la première ligne du tableau ci-dessus et par la commune pour les autres), un délai supplémentaire doit être octroyé au titulaire du marché.

DÉLIBÉRATION

Le montant initial du marché, s'élevait à 3 682 511,40 € HT avec les deux prestations supplémentaires éventuelles retenues. Les travaux supplémentaires, s'élevant à 29 845,29 € HT, représentent une plus-value de 0,81 % par rapport au marché initial.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD, M. Marc-Olivier FERRAND), M. Jean-Baptiste MARVAUD ne prenant pas part au vote,

- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché conclu avec le groupement d'entreprise WANGNER / VAUBAN pour :
 - o augmenter le montant de montant du marché de 29 845,29 € HT, afin de le porter à 3 712 356,69 € HT, soit 4 454 828,03 € TTC,
 - o augmenter le délai contractuel d'exécution de 35 jours.

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉBAT

M. JAOUEN donne la parole à M. MARVAUD.

M. MARVAUD souhaite adresser une demande de précision à Mme MACÉ. Mme MACÉ avait annoncé en commission finances qu'il y aurait d'autres avenants à venir. Il questionne de savoir ce sur quoi vont porter ces avenants et si elle connaît les montants ?

Mme MACÉ indique qu'elle ne connaît pas les montants car les devis ne sont pas terminés. Il s'agit entre autres de l'agitateur du clarificateur de l'ancienne file. Les avenants qui arriveront maintenant concerneront très certainement seulement la rénovation de la filière actuelle.

M. MARVAUD dit qu'ils parlent en dizaine de milliers d'euros. Il remercie.

En l'absence d'autres remarques, M. JAOUEN soumet le point à la validation du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2025/1119/142 : COMMANDE PUBLIQUE : TERRES DE SOURCES – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, en date du 30 octobre 2018, dite loi EGalim,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021/1711/121 du 17 novembre 2021 relative à l'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics de préservation des ressources en eau potable et de l'air du bassin rennais, du pays de Rennes et du pays de Fougères « marché Terre de sources »,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 novembre 2025,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, déplacements et mobilités, présente aux membres du Conseil municipal le rapport suivant :

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux syndicats de bassins versants, aux EPCI et à leurs communes d'adhérer au projet dénommé Terres de Sources.

Le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air : il accompagne les agriculteurs volontaires vers des changements de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique à leur engagement.

Le partenariat au programme Terres de Sources

La participation au partenariat Terres de Sources permettra de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

La convention de partenariat (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il est proposé d'adhérer fixe les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemples : conférence annuelle des partenaires, groupes de travail...).

Les communes et syndicats de restauration adhérents à la convention de partenariat s'engagent à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leurs territoires, telles que :

- mettre en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective,
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche...),

DÉLIBÉRATION

- fournir des données de reporting permettant la création d'un observatoire des pratiques des acheteurs, notamment sur la restauration collective,
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à un bilan de leur participation :
 - o évaluation des actions engagées,
 - o bilan annuel des marchés publics en cours.

La convention de partenariat prendra effet le 1^{er} mars 2026 pour une durée de 6 ans, reconductible une fois maximum pour une durée de 3 ans.

Pour les partenaires déjà engagés dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022 (ce qui est le cas pour Melesse), ce nouveau partenariat s'y substitue.

Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air

Les marchés publics de prestation de service pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus.

Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement de commandes pour passer de tels marchés.

La convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adhérer fixe les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental rendue par les agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air.

Les communes et syndicats de restauration engagés dans le groupement de commandes pourront acheter des produits alimentaires durables au titre de la restauration scolaire gérée en régie en s'engageant à :

- acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public,
- respecter un montant maximum d'achats via ces marchés de 15 % de leurs achats annuels en denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service protection de l'eau et de l'air ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés classiques d'acquisition de denrées alimentaires,
- rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre,
- contribuer à la réduction de l'impact CO2 des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150 € HT,
- collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes entre membres du groupement afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir,
- respecter la saisonnalité des productions agricoles,
- communiquer au coordonnateur :
 - o le budget annuel de ses achats de denrées alimentaires, afin de suivre l'exécution du marché en cours,
 - o le montant réel de ses achats de denrées alimentaires A-1, afin de suivre l'exécution du marché en cours.

DÉLIBÉRATION

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La convention de groupement de commandes prendra effet le 1^{er} mars 2026. Des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 25 voix « POUR », M. Jean-Baptiste MARVAUD ne prenant pas part au vote,

- approuvent l'adhésion de la commune au partenariat autour du programme Terres de sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur,
- approuvent l'adhésion de la commune au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation des marchés publics préservation des ressources en eau potable et de l'air,
- autorisent Monsieur le Maire à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement de commandes, jointes en annexe, intégrant les dispositions exposées ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement,
- proposent Madame Marie-Edith MACÉ, en tant que représentante qualifiée de la commune, pour participer à titre consultatif à la commission d'appel d'offres de ce groupement,
- inscrivent les dépenses en découlant aux budgets 2026 et suivants.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

OBJET : 2025/1119/143 : RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS 2025 : CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) DU PÔLE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

DÉLIBÉRATION

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, informe les membres du Conseil municipal, que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le poste d'assistant(e) administratif(ve) du pôle cadre de vie et environnement à temps complet, créé par délibération n° 2018/2609/96 du 26 septembre 2018 sur le grade d'adjoint administratif sera vacant à la suite d'un détachement.

En conséquence, il est proposé de modifier cet emploi pour permettre le recrutement.

L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Poste	Délibération précédente	Grades créés initialement	Catégorie	Grades créés (ajoutés)	Catégorie	Durée hebdomadaire
Assistant(e) administratif(ve) du pôle cadre de vie et environnement	2018/2609/96 du 26 septembre 2018	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° ou L332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour les groupes G1 ou G3 de la catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- décident de créer un emploi permanent d'assistant(e) administratif(ve) du pôle cadre de vie et environnement tel que susvisé,
- décident de modifier le tableau des emplois à compter du 16 décembre 2025.

DÉLIBÉRATION

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

OBJET : 2025/1119/144 : RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS 2025 : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,
- Vu** le budget de la collectivité,
- Vu** le tableau des effectifs existant,

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, informe les membres du Conseil municipal, que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un poste d'agent d'entretien des locaux et de restauration à temps complet, créé par délibération n° 2022/3003/041 du 30 mars 2022 sur le grade d'adjoint technique sera vacant à démission.

En conséquence, il est proposé de modifier cet emploi pour permettre le recrutement.

L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Poste	Délibération précédente	Grades créés initialement	Catégorie	Grades créés (ajoutés)	Catégorie	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien des locaux et de restauration	2022/3003/041 du 30 mars 2022	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC

DÉLIBÉRATION

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° ou L332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 3 et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour les groupes G1 ou G3 de la catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,
- décident de créer un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et de restauration tel que susvisé,
- décident de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

OBJET : 2025/1119/145 : RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS 2025 : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN BÂTIMENTS – ERP.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, informe les membres du Conseil municipal, que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

DÉLIBÉRATION

Considérant la complexité croissante des infrastructures, la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti, et la planification, la coordination d'opérations de construction et de réhabilitation des bâtiments,

Considérant que les besoins du pôle cadre de vie et environnement nécessitent la création d'un poste de gestionnaire technicien bâtiments - ERP, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet qui pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Poste	Catégorie	Grades créés	Durée hebdomadaire
Technicien bâtiments - ERP	B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° ou L332-14 du Code général de la fonction publique et pouvant justifier d'un diplôme de niveau 5 et/ou d'une expérience dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice des missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Le poste bénéficiera du RIFSEEP défini pour le groupe G3 de la catégorie B.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR », 5 « ABSTENTIONS » (Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Jean-Baptiste MARVAUD, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD, M. Marc-Olivier FERRAND),

- décident de créer un emploi permanent sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet,
- décident de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

PAS DE DÉBAT

Affichée le : 25/11/2025

Reçue à la Préfecture le : 25/11/2025

DÉLIBÉRATION

M. JAOUEN dit que les élus trouveront à la suite une liste des décisions diverses prises sur la période du 17 octobre au 13 novembre 2025.

Il demande s'il y a des questions et donne la parole à M. FERRAND.

M. FERRAND questionne de savoir ce qui est concerné par la DIA de la Croix Poulin au vu de la superficie ?

M. MORI répond qu'il s'agit d'une DIA qui concernait la vente d'une maison. Comme il y a une copropriété, ils sont obligés de reprendre toute la voirie dans la DIA. C'est pour cette raison qu'il apparaît une surface de 9 597 m².

M. FERRAND remercie.

M. JAOUEN remercie et clôt la séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h43.

DÉLIBÉRATION

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. – Période du 17 octobre au 13 novembre 2025

DÉCISIONS DIVERSES – Période du 17 octobre au 13 novembre 2025

Liées aux marchés publics :

Objet du marché public	Titulaire	Montant € HT	Durée	Date de signature du marché
Cimetière communal de Melesse : Travaux de construction d'un ossuaire, de démontage, d'exhumations, de creusements / terrassements. Lot n° 1 : Construction d'un ossuaire	REBITEC	18 695,00 €	12 mois	20/10/2025
Budget participatif : Implantation, montage et scellement d'un espace Parkour	PLAYGONES (PULSE CONSEIL)	20 750,00 €		28/10/2025

Décisions de non-préemption liées aux DIA :

N°	DATE	SECTION	LIEU	SUPERFICIE
40	09/10/2025	AH 219 AH 213 AH 246 AP 97 AP 98	DE LA CROIX POULIN	9 597 m ²
41	09/10/2025	AN 219	29 Rue Jacques Cartier	462 m ²
42	18/09/2025	A 2402 A 2403 A 2405 A 2342	18 Lieu Dit la Rohannière	1 721 m ²

DÉLIBÉRATION

43	09/10/2025	AD 124	1 Rue du Courtil du Vivier	3 030 m ²
44	09/10/2025	AN 196	2 Rue Duguay - Trouin	512 m ²
45	09/10/2025	AH 408 AH 409	27 Avenue de la Duchesse Anne	724 m ²
46	09/10/2025	AK 50	Rue de Coetquen	607 m ²
47	09/10/2025	AN 169	3 rue Robert Surcouf	539 m ²
48	09/10/2025	AN 111	15 rue Lamennais	968 m ²
49	09/10/2025	AP 232	9 Rue Charles le Quintrec	364 m ²
50	09/10/2025	AK 1	1 Rue de Broceliande	520 m ²
51	09/10/2025	AR 38 AR 45	10 Rue de Rennes	375 m ²

Autres décisions :

Pas de décision sur cette période.

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal – séance du 19 novembre 2025Liste des délibérations examinées par l'assemblée :

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 octobre 2025 – Validé
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-01-131 - examinée le 19 novembre 2025 – Urbanisme : Approbation de la charte de l'urbanisme – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-02-132 - examinée le 19 novembre 2025 – Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Demande de modification – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-03-133 - examinée le 19 novembre 2025 – Urbanisme : Déclassement par anticipation de partie de la parcelle cadastrée AP 54 rue des Alleux – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-04-134 - examinée le 19 novembre 2025 – Urbanisme : Rue des Alleux – Promesse de vente pour la réalisation d'une opération immobilière rue des Alleux – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-05-135 - examinée le 19 novembre 2025 – Finances : SDE 35 : Convention pour l'accompagnement au Schéma Directeur Immobilier Énergétique dans les bâtiments communaux – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-06-136 - examinée le 19 novembre 2025 – Finances : Budget annexe Énergies renouvelables : clôture définitive – Reprise des résultats – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-07-137 - examinée le 19 novembre 2025 – Finances : Budget annexe assainissement collectif – Décision modificative n° 2 – 25 Voix POUR – 1 élu ne prend pas part au vote.
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-08-138 - examinée le 19 novembre 2025 – Économie : Ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches et jours fériés et ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-09-139 - examinée le 19 novembre 2025 – Administration générale : Rétrocession à la commune d'une concession cinéraire du cimetière de Melesse – Unanimité (26/26 Voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-10-140 - examinée le 19 novembre 2025 – Environnement : Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable (RPQS) 2024 – Prend acte.
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°19112025-11-141 - examinée le 19 novembre 2025 – Commande publique : Travaux d'extension de la station d'épuration de Melesse – Avenant n° 1 au marché n° 2024-011 conclu avec le groupement WANGNER / VAUBAN – 21 Voix POUR – 4 Voix CONTRE – 1 élu ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Délibération n°19112025-12-142 - examinée le 19 novembre 2025 – Commande publique : Terres de sources – Adhésion à la convention de partenariat et à la convention de groupement de commandes – 25 Voix POUR – 1 élu ne prend pas part au vote. |
| <ul style="list-style-type: none">• Délibération n°19112025-13-143 - examinée le 19 novembre 2025 – Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) du pôle cadre de vie et environnement – Unanimité (26/26 Voix). |
| <ul style="list-style-type: none">• Délibération n°19112025-14-144 - examinée le 19 novembre 2025 – Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration – Unanimité (26/26 Voix). |
| <ul style="list-style-type: none">• Délibération n°19112025-15-145 - examinée le 19 novembre 2025 – Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2025 : Création d'un poste de technicien bâtiments – ERP – 21 Voix POUR – 5 ABSTENTIONS. |

DÉLIBÉRATION**Les membres du Conseil municipal présents :**

M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Sylvie VIROLLE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Jean-Michel PÉNARD - M. Patrick MALLET - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

**Le Président de séance,
Claude JAOUEN, Maire**



**La Secrétaire de séance,
Françoise LERAY**

